

---

**AO-XXX RÈGLEMENT CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT**

---

**VU** les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ chapitre C-19) ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I - DÉFINITION**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« fonctionnaire ou employé » : désigne tous les fonctionnaires et employés de l'arrondissement chargés de l'application des règlements, ainsi que toute personne mandatée à cette fin.

**CHAPITRE II - VISITE DES PROPRIÉTÉS**

2. Le fonctionnaire ou employé est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour :

1° constater si les règlements sont respectés;

2° vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par l'arrondissement du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le fonctionnaire ou employé doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité attestant sa qualité.

**CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT**

3. Tout propriétaire ou occupant du lieu visité doit laisser pénétrer le fonctionnaire ou employé, communiquer tout renseignement qu'il requiert relativement à l'application des règlements et ne doit nuire d'aucune manière à l'exercice de ses fonctions.

**CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES**

4. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$.

CHAPITRE V - DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8 AOÛT 2023.

---

Laurent DESBOIS  
Maire de l'arrondissement

---

M<sup>e</sup> Julie DESJARDINS  
Secrétaire d'arrondissement

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	4 juillet 2023
Adoption du règlement :	8 août 2023

---

Dossier 1237776003

DOCUMENT ANNEXÉ À LA  
RÉSOLUTION CA23 16 00XX  
DU 8 AOÛT 2023